



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-191**

**PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2025**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2025-08-22-00002 - Arrêté n° OXY 07/2025 du 22 août 2025 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la SAS ALAIR AVD sise 22, rue François Salviat 19100 BRIVE LA GAILLARDE (3 pages) Page 3

R75-2025-08-29-00002 - Arrêté PH65 du 29 août 2025 portant cessation d'activité de la Pharmacie BRET-BOURSTEIN à NAY (64800) (2 pages) Page 7

R75-2025-08-29-00003 - Arrêté PH69 du 29 août 2025 portant autorisation de transfert de la Pharmacie HOUSSIN DE SAINT LAURENT-DIRIS à SAINT-PAUL-LES-DAX (40990) (3 pages) Page 10

R75-2025-08-27-00018 - Arrêté PUI 63 du 27 août 2025 autorisant la Clinique Napoléon sis 167 allée de Christus à SAINT PAUL LES DAX (40990) à disposer d'une PUI (3 pages) Page 14

R75-2025-08-24-00001 - Arrêté PUI 73 du 24 août 2025 autorisant la Clinique Maylis sis 31 rue du Docteur Noyer à NAROSSE (40180) à disposer d'une PUI (3 pages) Page 18

R75-2025-09-01-00027 - Arrêté PUI 74 du 1er septembre 2025 autorisant le Centre Hospitalier de Lanmary sis 2140 route de Simone Veil à ANTONNE ET TRIGONANT (24420) à disposer d'une PUI (3 pages) Page 22

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2025-09-08-00001 - CH Agen Dec n° 2025-541 POT (2 pages) Page 26

R75-2025-09-08-00002 - CHU Bx Dec n° 2025-542 PrélCellules (2 pages) Page 29

## **RECTORAT DE BORDEAUX /**

R75-2025-09-08-00003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux (2 pages) Page 32

## **RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ**

R75-2025-09-08-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux (3 pages) Page 35

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-22-00002

Arrêté n° OXY 07/2025 du 22 août 2025 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la SAS ALAIR AVD sise 22, rue François Salviat 19100 BRIVE LA GAILLARDE

**Arrêté n° OXY 07/2025 du 22 août 2025**

**Portant autorisation de dispensation à domicile  
d'oxygène à usage médical concernant :  
la SAS ALAIR AVD  
Sise, 22, rue François Salviat  
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Corrèze du 10 avril 2006 autorisant la société ALAIR AVD à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 68 bis, avenue du Président Henri Queuille à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) ;
- VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-07-11-00005 ;
- VU** la demande du 6 février 2025, présentée par Madame Isabelle GUINOT Présidente de la SAS ALAIR AVD dont le siège social est situé 148, rue du Gué De Verthamont à LIMOGES (87000) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de son site de rattachement situé 68 bis, avenue du Président Henri Queuille à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) vers le 22, rue François Salviat dans la même commune, aux fins de régularisation ;
- VU** le dossier accompagnant sa demande déclaré complet le 24 avril 2025 ;
- VU** l'avis favorable avec remarques du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens du 16 juin 2025 ;

.../...

- VU** le rapport initial d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique du 10 juin 2025 faisant état d'un certain nombre de remarques et d'écarts à la réglementation ;
- VU** les réponses de l'établissement prenant en compte les observations formulées ;
- VU** l'avis favorable avec quelques recommandations rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction définitif du 11 août 2025, après visite sur site.

**CONSIDERANT** que la demande de transfert sollicitée est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables en l'espèce.

**CONSIDERANT** que le transfert du site de BRIVE-LA-GAILLARDE est effectif, il convient de régulariser sa situation.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS ALAIR AVD ayant son siège social 148, rue du Gué De Verthamont à LIMOGES (87000) et inscrite au fichier des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS EJ : 870017860 est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement situé 22, rue François Salviat à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) à compter de la date effective de transfert du site.

Ce site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le n° SIRET : 448 845 727 00057. Il est inscrit au fichier des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET : 190012740.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de BRIVE, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- En région Nouvelle-Aquitaine : la Corrèze (19), l'extrémité sud de la Creuse (23) l'extrémité est de la Dordogne (24) l'extrémité sud-est de la Haute-Vienne (87) ;
- En région Occitanie : la partie nord du Lot (46) ;
- En région Auvergne-Rhône-Alpes : l'extrémité ouest du Puy de Dôme (63), l'extrémité ouest du Cantal (15).

**Article 2** : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

**Article 3** : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

**Article 4** : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

**Article 5** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Par délégation,**

**La Directrice déléguée à l'organisation  
de l'offre de soins et à la réponse aux  
situations sanitaires exceptionnelles,**



**Anne-Laure NAVARRE**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-29-00002

Arrêté PH65 du 29 août 2025 portant cessation  
d'activité de la Pharmacie BRET-BOURSTEIN à NAY  
(64800)

**Arrêté n° PH65 du 29 août 2025**

Portant cessation d'activité d'une officine de  
pharmacie :  
PHARMACIE BRET-BOURSTEIN  
64800 NAY

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs (n° R75-2025-133) ;
- VU** la licence n° 64#000063 délivrée le 15 juillet 1942 par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le courrier du 27 juin 2025 ainsi que le courriel du 10 juillet 2025 de Madame Françoise BRET-BOURSTEIN, pharmacien titulaire de la Pharmacie BRET-BOURSTEIN sise 6 place de la République à NAY (64800) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 10 août 2025 ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 15 juillet 1942 et enregistrée sous le n° 64#000063 concernant l'officine de pharmacie située 6 place de la République à NAY (64800) **est caduque à compter du 10 août 2025.**

**Article 2** : L'arrêté du 15 juillet 1942 est abrogé.


.../...

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice déléguée à l'organisation  
de l'offre de soins et à la réponse aux  
situations sanitaires exceptionnelles,

  
Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-29-00003

Arrêté PH69 du 29 août 2025 portant autorisation de  
transfert de la Pharmacie HOUSSIN DE SAINT  
LAURENT-DIRIS à SAINT-PAUL-LES-DAX (40990)

**Arrêté n° PH69 du 29 août 2025**

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :  
**PHARMACIE HOUSSIN DE SAINT LAURENT-DIRIS  
40990 SAINT-PAUL-LES-DAX**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 11 juillet 2025 publiée au recueil des actes administratifs le 15 juillet 2025 (N° R75-2025-133) ;
- VU** la licence n° 40#000228 délivrée par la préfecture des Landes le 19 avril 2023 ;
- VU** la demande déposée par la PHARMACIE HOUSSIN DE SAINT LAURENT-DIRIS représentée par Madame Hélène HOUSSIN DE SAINT LAURENT-DIRIS en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée 24 avenue Gaston Phoebus à SAINT-PAUL-LES-DAX (40990) vers un nouveau local sis 29 allée de Yet au sein de la même commune de SAINT-PAUL-LES-DAX (40990) ; demande enregistrée complète le 6 mai 2025 ;

.../...

**VU** l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 2 juin 2025 ;

**VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines du 13 juin 2025 ;

**VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 19 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de SAINT-PAUL-LES-DAX compte une population municipale de 14114 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par 4 officines de pharmacie ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert sollicité s'effectue à environ 160 mètres de l'emplacement d'origine au sein du même quartier ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

**CONSIDÉRANT** en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

**CONSIDÉRANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 26 mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la PHARMACIE HOUSSIN DE SAINT LAURENT-DIRIS dont la titulaire est Madame Hélène HOUSSIN DE SAINT LAURENT-DIRIS en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire exploitée au 24 avenue Gaston Phoebus (licence n° 40#000228) vers un nouveau local situé 29 allée du Yet au sein de la même commune de SAINT-PAUL-LES-DAX (40990), est acceptée.

**Article 2** : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 40#000269 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation  
de l'offre de soins et à la réponse aux  
situations sanitaires exceptionnelles,

  
Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-27-00018

Arrêté PUI 63 du 27 août 2025 autorisant la Clinique  
Napoléon sis 167 allée de Christus à SAINT PAUL  
LES DAX (40990) à disposer d'une PUI

**Arrêté n° PUI 63 du 27 août 2025**

**Autorisant la clinique Napoléon**

**Sis 167 allée de Christus  
à SAINT PAUL LES DAX (40990)**

**à disposer d'une pharmacie à usage  
intérieur**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 1981 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur de la clinique Napoléon à SAINT PAUL LES DAX (40990) ;
- VU** la décision du 11 juillet 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-133 ;

.../...

- VU** la demande présentée par la clinique Napoléon, réceptionnée le 28 février 2025 et déclarée complète le 15 avril 2025 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la PUI ;
- VU** le rapport d'enquête du 15 avril 2025 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 14 avril 2025 ;
- VU** les réponses apportées le 4 juin 2025 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'absence d'avis émis par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU** l'avis favorable avec réserves émis le 19 juin 2025 par le pharmacien instructeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La clinique Napoléon est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située 368 allée de Christus à SAINT PAUL LES DAX (40990).

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Napoléon dispose de locaux implantés au 368 allée de Christus à SAINT PAUL LES DAX (40990).

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Napoléon assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par l'établissement.

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur du Centre Européen de Rééducation du Sportif assure les missions et activités suivantes :

- Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :
- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
  - La pharmacie clinique
  - L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage
- Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :
- La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA).

**Article 5** : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 8 demi-journées par semaine.

**Article 6** : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

**Article 7 :** En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

**a Directrice déléguée à l'organisation  
de l'offre de soins et à la réponse aux  
situations sanitaires exceptionnelles,**

  
**Anne-Laure NAVARRE**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-24-00001

Arrêté PUI 73 du 24 août 2025 autorisant la Clinique  
Maylis sis 31 rue du Docteur Noyer à NAROSSE  
(40180) à disposer d'une PUI

**Arrêté n° PUI 73 du 24 août 2025**

**Autorisant la Clinique Maylis**

**Sis 31 rue du Docteur Noyer  
40180 NARROSSE**

**à disposer d'une pharmacie à usage  
intérieur**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°67/96 du 18 décembre 1967 du préfet des Landes portant autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Maylis à Narrosse ;
- VU** la décision du 11 juillet 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs (R75-2025-133) ;

.../...



**Article 6 :** Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

**Article 7 :** En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

**La Directrice déléguée à l'organisation  
de l'offre de soins et à la réponse aux  
situations sanitaires exceptionnelles,**

**Anne-Laure NAVARRE**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-01-00027

Arrêté PUI 74 du 1er septembre 2025 autorisant le  
Centre Hospitalier de Lanmary sis 2140 route de  
Simone Veil à ANTONNE ET TRIGONANT (24420) à  
disposer d'une PUI

**Arrêté n° PUI 74 du 1<sup>er</sup> septembre 2025**

**Autorisant le Centre Hospitalier  
de Lanmary**

**Sis 2140 route de Simone Veil à  
ANTONNE-ET-TRIGONANT (24420)**

**à disposer d'une pharmacie à usage  
intérieur**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 16 juin 2000 de la préfecture de la Dordogne autorisant la pharmacie à usage intérieur de lu Centre Hospitalier de Lanmary ;
- VU** la décision du 11 juillet 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs (n° R75-2025-133) ;

.../...

- VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Lanmary, réceptionnée le 15 mai 2025 et déclarée complète le 15 mai 2025 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la PUI ;
- VU** le rapport d'enquête du 1<sup>er</sup> juillet 2025 élaboré par le pharmacien instructeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site les 12 et 13 juin 2025 ;
- VU** les réponses apportées le 15 juillet 2025 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis émis le 28 août 2025 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU** l'avis favorable émis le 16 juillet 2025 par le pharmacien instructeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le Centre Hospitalier Lanmary est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située 2140 route Simone Veil à ANTONNE-ET-TRIGONANT (24420).

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Lanmary dispose de locaux implantés au rez de chaussée de l'établissement.

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lanmary assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par l'établissement ;

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lanmary assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

➤ Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA).

**Article 5** : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 5 demi-journées par semaine.

**Article 6** : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

**Article 7 :** En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

**la Directrice déléguée à l'organisation  
de l'offre de soins et à la réponse aux  
situations sanitaires exceptionnelles,**

  
**Anne-Laure NAVARRE**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-08-00001

CH Agen Dec n° 2025-541 POT

**Décision n° 2025-541**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer  
des prélèvements d'organes et de tissus  
à des fins thérapeutiques**  
**délivrée au centre hospitalier d'Agen-Nérac**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1233-2 et suivants et R. 1242-2 à R. 1242-7,

**VU** la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

**VU** la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 avril 2025, portant délégation permanente de signature, publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2025-077),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 15 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, délivrée au centre hospitalier d'Agen-Nérac,

**VU** la demande présentée par le directeur du centre hospitalier d'Agen-Nérac en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine en date du 5 juin 2025,

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier d'Agen-Nérac remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation accordée au centre hospitalier d'Agen-Nérac afin d'effectuer, à des fins thérapeutiques, les prélèvements ci-après :

- prélèvement d'organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) et de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata) à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),
- prélèvement de tissus (peau, os, tissus mous de l'appareil locomoteur, cornées, valves cardiaques, artères, veines) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire),

est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 5 novembre 2025.

N° FINESS entité juridique : 47 001 617 1

N° FINESS établissement : 47 000 042 3

**ARTICLE 2** - Les prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 3** - L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et à la directrice générale de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

08 SEP. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-08-00002

CHU Bx Dec n° 2025-542 PréCellules

**Décision n° 2025-542**

**portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer  
des prélèvements de cellules souches hématopoïétiques  
issues du sang de cordon ou sang placentaire  
à des fins thérapeutiques  
sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin**

**délivrée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1241-1 et suivants et R. 1242-8 à R. 1242-13,

**VU** la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

**VU** la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 avril 2025, portant délégation permanente de signature, publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2025-077),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 août 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang de cordon ou sang placentaire, à des fins thérapeutiques, sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin, délivrée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

**VU** la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang de cordon ou sang placentaire, à des fins thérapeutiques, sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine en date du 8 juillet 2025,

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier universitaire de Bordeaux remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang de cordon ou sang placentaire, à des fins thérapeutiques,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux afin d'effectuer des prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang de cordon ou sang placentaire, à des fins thérapeutiques, sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin – place Amélie Raba Léon à BORDEAUX - est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 8 décembre 2025.

n° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

n° FINESS de l'établissement : 33 078 136 0

**ARTICLE 2** - Les prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 3** - L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et à la directrice générale de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **08 SEP. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

**Atika RIDA-CHAFI**

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-09-08-00003

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux



---

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux**

---

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe VULLIET, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe VULLIET, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines, délégation est donnée à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions de la direction.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, délégation est donnée à Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions de la direction.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, et de Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, délégation de signature est donnée à Madame Ingrid LE-CORGUILLE, cheffe du bureau DEPAT1, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions du bureau.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, et de Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, délégation de signature est donnée à Madame Laetitia SAUBESTY, cheffe du bureau DEPAT2, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions du bureau.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, et de Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, délégation de signature est donnée à Madame Laure MORASSUTTI, cheffe du bureau DEPAT3 par intérim, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions du bureau.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, et de Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, délégation de signature est donnée à Madame Amandine GRELLETY, cheffe du bureau DEPAT4, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions du bureau.

**Article 7 :** Les présentes délégations ne s'appliquent pas aux décisions individuelles défavorables.

**Article 8 :** L'arrêté du 2 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur Romain MARCILLAC est abrogé.

**Article 9 :** Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.



08 SEP. 2025

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-09-08-00004

Arrêté portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à  
Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de  
l'encadrement et des personnels administratifs,  
techniques, de laboratoire, santé, sociaux



---

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à  
Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs,  
techniques, de laboratoire, santé, sociaux**

---

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 21 mars 2025, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités,

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, y compris les actes de liaison de la paye.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, subdélégation de signature est accordée, par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, y compris les actes de liaison de la paye.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, et de Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, subdélégation de signature est accordée, par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Madame Ingrid LE-CORGUILLE, cheffe du bureau DEPAT1, à l'effet de

signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, y compris les actes de liaison de la paye.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, et de Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, subdélégation de signature est accordée, par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Madame Laetitia SAUBESTY, cheffe du bureau DEPAT2, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, y compris les actes de liaison de la paye.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, et de Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, subdélégation de signature est accordée, par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Madame Laure MORASSUTTI, cheffe du bureau DEPAT3 par intérim, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, y compris les actes de liaison de la paye.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, et de Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, subdélégation de signature est accordée, par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Madame Amandine GRELLETY, cheffe du bureau DEPAT4, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, y compris les actes de liaison de la paye.



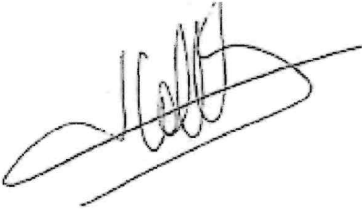


**Article 7 :** L'arrêté du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Romain MARCILLAC est abrogé.

**Article 8 :** Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le  
Le Recteur  
Jean-Marc HUART



08 SEP. 2025

<p><b>Spécimen de signature</b> de Monsieur Romain MARCILLAC</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> de Madame Carole LOCTEAU</p> 
<p><b>Spécimen de signature</b> de Madame Ingrid LE-CORGUILLE</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> de Madame Laetitia SAUBESTY</p> 
<p><b>Spécimen de signature</b> de Madame Laure MORASSUTTI</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> de Madame Amandine GRELLETY</p> 